



Boulzicourt (08)

Création du Parc de la Vence

ANNEXE 1 à la notice de présentation :

Note sur les zones humides présentes sur le site et les aspects réglementaires liés au projet



Sommaire

1. Les zones humides présentes sur le site	3
2. Les aspects réglementaires liés au projet	6

1. Les zones humides présentes sur le site

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée sur le site du projet d'aménagement sur une surface de 3,4 ha environ du 19 au 22 juillet 2021 (parcelles cadastrées section AB n°3, 4, 453, 8 et 7a hors terrain de sports).

D'après les données de la DREAL Grand-Est, l'ensemble des parcelles se trouvent en zone à dominante humide connue sur la base de diagnostics : *les zones à dominante humide sont des zones d'alerte ou de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides. Ce sont des secteurs probables de présence de zones humides mais pour lesquelles le caractère « humide », au titre de la loi sur l'eau, ne peut être garanti à 100 %.*

Cette étude a donc permis de vérifier s'il y a la présence de zones humides au sein des parcelles du projet et de les délimiter selon les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, en application des articles L.241-7-11 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Définition d'une zone humide et texte de référence

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art.L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

Depuis le 26 juillet 2019, les critères pédologiques et floristiques ne sont plus cumulatifs, ainsi l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 précisant que les critères « végétation » et « sols » étant cumulatifs n'a plus d'effet de même que la note technique du 26 juin 2017.

D'après l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, la délimitation des zones humides repose sur 2 critères :

- La végétation (détermination du caractère hygrophiles par l'étude des espèces végétales ou celle des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats »),
- Les sols (détermination du caractère hydromorphe).

Conclusion de l'étude zones humides

→ **Concernant la végétation**, d'après Corine Biotope, l'habitat de la zone d'étude correspond au code 38.2 « prairies à fourrages des plaines » correspondant au E2.2 « prairies de fauche de basse et moyenne altitudes » de la typologie Eunis.

Pour cet habitat noté « p » selon l'arrêté du 24 juin 2008 il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de celui-ci.

Pour cela, une expertise de la flore a été effectuée selon la réglementation en vigueur :

- **Au niveau des sondages de sols, aucun relevé ne présente de végétation qualifiée d'hygrophile car aucun des relevés n'a au sens de la réglementation au moins 50% d'espèces caractéristiques des zones humides au temps t d'observation (19/07/2021 au 22/07/2021),**
- **Des relevés de végétation au niveau des berges a permis de délimiter une végétation humide au niveau de certaines berges de cours d'eau,**
- **Deux petites zones humides ont également été délimitées au niveau des parcelles 3 et 453.**

Une espèce invasive a également été observée « La Renouée du Japon » sur la parcelle n°453 et également au niveau des berges des parcelles n°453 et n° 7a.

→ 15 sondages ont été effectués sur la zone d'étude avec un protocole systématique :

Aucun des sondages ne sont qualifiés de sols de zones humides selon la réglementation en vigueur. Certains sols présentent des traits d'oxydation, qui résultent d'engorgements temporaires, à savoir fréquents mais de courte durée (**sondages n°1, 2 9 et 15**), mais ils ne sont pas qualifiés de sols de zones humides car ils ne correspondent pas aux classes de « sols humides » du tableau du GEPPA d'après la réglementation en vigueur.

La carte ci-dessous présente les points de sondages et les placettes floristiques effectués sur la zone d'étude. La carte présente également la délimitation des zones humides qui a été déterminée par la flore.

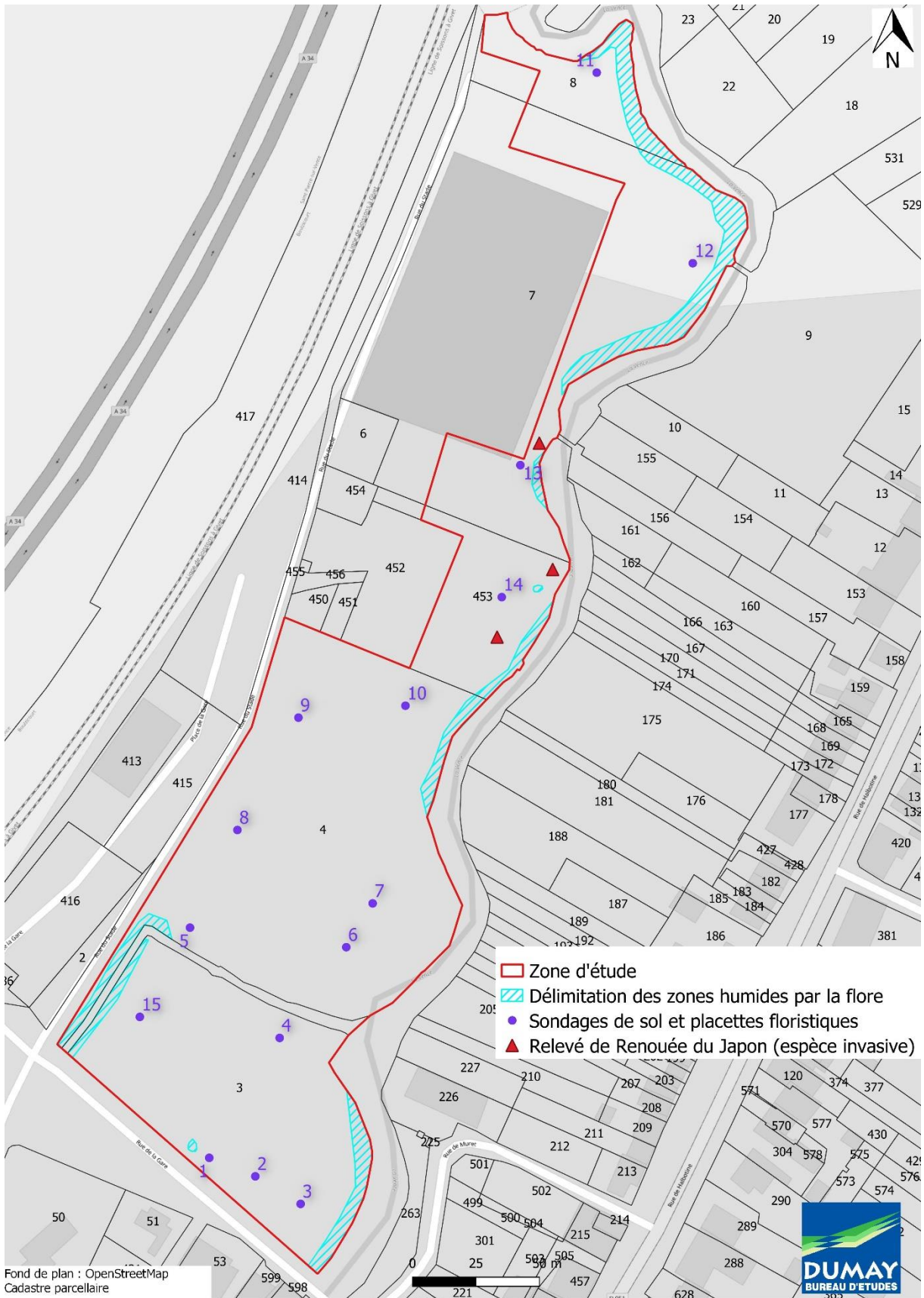


Figure 1. Carte de délimitation des zones humides (source : Rapport de l'étude délimitation des zones humides en date du 13.08.2021, Bureau d'études Dumay)

2. Les aspects réglementaires liés au projet

- Le projet est situé en **zone inondable** selon l'atlas des zones inondables (AZI) et en zone Ni et Ns du document d'urbanisme de Boulzicourt.
Les constructions, exhaussements du sol, dépôts ou aménagements susceptibles d'empêcher l'épanchement des crues sont interdits en zone Ni. Seuls les équipements publics et abris de jardin sont autorisés.
En zone Ns, seuls les équipements sportifs sont autorisés.

- La **rubrique de la nomenclature « eau »** (annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernée par le projet est la rubrique suivante :

« **3.3.5.0. : Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques**, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif » (Régime unique de la déclaration).

Les travaux de cette rubrique sont définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 30 juin 2020. Les travaux visés par cet arrêté et prévus à ce jour dans le cadre de ce projet sont :

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

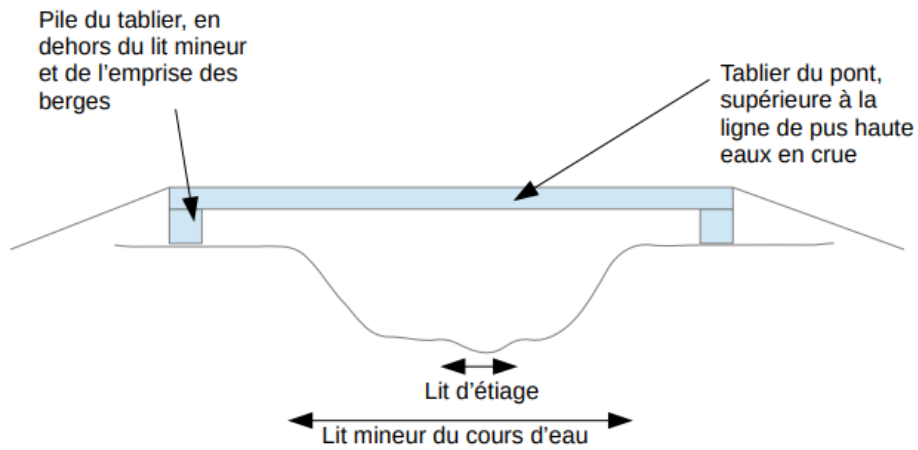
7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur (*à confirmer*) ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

- Par ailleurs, des **passerelles** seront prévues pour le franchissement des chenaux : la construction d'une passerelle n'est pas soumise à l'application de la nomenclature « eau » tant qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues (hauteur du pont supérieure à la ligne de plus hautes eaux en crue pour laisser passer les embâcles et ne pas aggraver le risque d'inondation en amont) et qu'il n'y a pas de modification des profils en long et en travers du cours d'eau (piles en dehors du lit mineur et de l'emprise des berges, aucun radier dans le fond du lit mineur ou recouvert par au moins 0,30 m de sédiments).

Schéma de principe d'un ouvrage non soumis à la loi sur l'eau



Une réunion de cadrage avec le service police de l'eau et le service Sécurité et Risques de la DDT sera programmée dans la continuité des échanges déjà entrepris afin de valider l'Avant-projet.